



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24476-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.1392

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Helliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Yannick DECARA, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Nettoyement Garage

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Jean-Marc PERRIN

Nomenclature :

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE - Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

En séance du 12 juillet 2012, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable pour l'institution d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et les communes membres, relative au ramassage des dépôts en pieds de colonne des points d'apports volontaires.

Si la Communauté du Pays d'Aix admet que la mission relève de ses attributions, elle prévoit que les communes qui le souhaitent peuvent en assumer la charge et se voir verser une indemnisation forfaitaire sur l'enveloppe globale dédiée à l'ensemble de la Communauté, fixée à 1,2 M€ TTC.

Dans un souci de rationalité et pour plus d'efficacité, il est pertinent de faire exécuter ces tâches par les services de notre commune.

A ce titre, l'indemnisation forfaitaire prévue pour la Commune d'Aix-en-Provence s'élève à 483.247 € par période annuelle, soit 3,25 €/habitants.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la convention de partenariat avec la Communauté du Pays d'Aix,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Eau – Assainissement Pluvial - Propreté Urbaine – Actions Anti-Tags à signer la présente convention et à solliciter toutes subventions,

- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale fera recette des sommes correspondantes.

**2012.1392 - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
ET
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Entre la Communauté du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2012,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la commune d'Aix en Provence représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1, L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal d'Aix en Provence respectivement en date des 12 juillet 2012 et _____ ;

Considérant que par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant que conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés d'Agglomérations peuvent confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Considérant que par délibération du 12 juillet 2012 le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur l'institution d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et les communes membres concernées, prévoyant que leur soit confiée, le cas échéant l'enlèvement des déchets aux abords immédiats des colonnes des points d'apports volontaires ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des Communes membres de la Communauté du Pays d'Aix de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er – Objet

Le Conseil du 12 juillet dernier a acté de l'extension du domaine d'intervention de la Communauté du Pays d'Aix en précisant les rôles respectifs des Communes et de la Communauté du Pays d'Aix en matière de ramassage de débris déposés en pieds de colonnes (dans un rayon de 5 mètres autour des points d'apports volontaires).

Il a ainsi été acté que le ramassage des dépôts en pieds de colonnes regroupés en points d'apport volontaire relevait bien de la compétence de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans les faits, l'exécution de cette mission peut être assurée par la Communauté du Pays d'Aix ou par les Communes en délégation de compétence communautaire. Dans ce dernier cas, la Communauté du Pays d'Aix est amenée à financer le service réalisé par les Communes selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée de un an

Les conditions de reconduction sont décrites à l'article 4.

Article 3 - Modalité financière d'exécution

3.1 Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire convenu pour une période d'un an est de 483247 €.

3.2 Modalité de règlement

La Communauté du Pays d'Aix versera le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1 de la présente convention.

Le versement sera effectué selon les modalités ci-dessous :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % sur présentation d'une demande de solde à la fin de la période.

Article 4 – Reconduction

La présente convention sera renouvelée par reconduction expresse de la Communauté du Pays d'Aix. La Communauté du Pays d'Aix devra informer la Commune de sa décision de reconduire ou de rompre la présente convention, au minimum 3 mois avant la date anniversaire.

Si la Commune ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle doit en informer la Communauté du Pays d'Aix au minimum 6 mois avant la date anniversaire.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Aix en Provence, le

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Pour la commune d'Aix en Provence

Jean-Marc PERRIN

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence